

Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du conseil national

Type	Texte réglementaire
Nature	Ordonnance Souveraine
Date du texte	15 avril 1911
Publication	<u>Journal de Monaco du 18 avril 1911</u> ^[1 p.6]
Thématique	Assemblées et corps constitués

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1911/04-15-L002400@1964.07.25>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu le titre V de la loi constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Paragraphe 1 - Sessions ordinaires ou extraordinaires

Article 1er

Ordonnance du 4 juillet 1920

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil national nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 2

L'ordre du jour des deux sessions ordinaires, arrêté dans les premières séances, sera aussitôt communiqué par le président au Ministre d'État.

Celui des sessions extraordinaires sera fixé par la convocation du Prince.

Le conseil ne devra pas s'en départir.

Article 3

Les séances du conseil national sont publiques.

Article 4

Le conseil national ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives du gouvernement princier, à trois jours au moins d'intervalle, et dûment constatées, le conseil national ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise sur la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, le Ministre d'État a la faculté d'abréger les délais de convocation, sur la demande du président.

Article 5

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et dans les cas où ce mode de scrutin est prescrit par la loi.

Article 6

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le Ministre d'État.

Elles sont signées du président et d'un secrétaire.

Copie *in extenso* des procès-verbaux est immédiatement adressée, en double expédition, au Ministre d'État.

Article 7

Ordonnance du 4 juillet 1920

Le compte rendu sténographique des délibérations est publié au *Journal de Monaco*, après avoir été soumis au Ministre d'État.

Article 8

Le conseil national ne peut délibérer hors séance, ni se réunir hors des locaux qui lui sont affectés par le gouvernement princier.

Toutefois, il pourra figurer en corps ou par délégation dans les cérémonies publiques.

Toute réunion illicite serait dissoute et dispersée sur les ordres du Ministre d'État, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 39 ci-après.

Article 9

Si le conseil national, à ce requis par le Ministre d'État, négligeait ou refusait de prendre des délibérations qui lui incombent légalement, il serait passé outre par le Ministre d'État.

Article 10

Les délibérations prises par le conseil national en dehors de ses attributions ou en violation des lois et règlements seront annulées par arrêté du Ministre d'État, le Conseil d'État entendu.

Article 11

Il est interdit au conseil de provoquer, sans autorisation du gouvernement des conférences d'intérêt international avec des corps élus étrangers ou d'y participer.

Paragraphe 2 - Commissions

Article 12

Ordonnance du 4 juillet 1920

Au début de chaque session, le conseil national se partage, par vote au scrutin de liste, en commissions. Chaque conseiller devra faire partie d'une commission.

Article 13

Abrogé par l'ordonnance du 4 juillet 1920.

Article 14

Chaque commission nomme, à la majorité absolue, son président et son secrétaire. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Article 15

Ordonnance du 4 juillet 1920

Les commissions peuvent se réunir avant l'ouverture des sessions ordinaires, en avril pour la première session et en octobre pour la deuxième session.

Les séances publiques s'ouvriront en mai et en octobre ; elles auront, au plus, une durée de quinze jours.

Les commissions pourront également se réunir dans l'intervalle des sessions pour l'examen des questions et des projets de la loi dont le conseil national aura été saisi par le gouvernement ; mais le président du conseil national devra informer le Ministre d'État vingt-quatre heures à l'avance de l'objet des réunions.

Les fonctionnaires du gouvernement ne pourront être convoqués et entendus sans une autorisation préalable et écrite du Ministre d'État, demandée par le président du conseil national.

Article 16

Ordonnance du 4 juillet 1920

Chaque commission examine et étudie les questions que le conseil national lui renvoie.

Article 17

Chaque commission nomme, à la majorité absolue, lorsque la discussion est terminée, un rapporteur qui fait son rapport au conseil national. Si, après deux scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé comme il est dit à l'article 14.

Paragraphe 3 - Projets et propositions de loi Sanction et promulgation des lois

Intitulé modifié par l'ordonnance du 4 juillet 1920

Article 18

Lorsque le Ministre d'État présente un projet de loi au conseil national, il peut se faire assister de commissaires qui fourniront à l'assemblée, s'il y a lieu, tous développements et commentaires.

Article 19

Le texte proposé est rédigé en forme de loi et signé par le Prince.

Article 20

Ordonnance du 4 juillet 1920

Le conseil discute le principe du projet de loi et passe au vote si le principe a été adopté.
Il discute et vote sur chacun des articles puis sur l'ensemble de la loi qu'il adopte ou rejette.

Article 21

Ordonnance du 4 juillet 1920

Lorsqu'il a adopté un projet de loi, le conseil en fait dresser la minute, signée par son président et un secrétaire, pour être déposée dans ses archives.
Le président en adresse une expédition, signée de même, au Ministre d'État, qui la fait parvenir au Prince.

Article 22

Ordonnance du 4 juillet 1920

Lorsque le conseil national a l'intention de demander au Prince de proposer une loi, il charge une commission de dresser un avant-projet qu'il discute ensuite dans les conditions indiquées à l'article 20.

Article 23

Ordonnance du 4 juillet 1920

Lorsqu'une demande du conseil national, relative à une proposition de loi, n'a pas été suivie d'effet, elle ne peut être représentée ni au cours de la même session, ni au cours de la session suivante.

Article 24

La décision du Prince est notifiée au conseil national par une lettre du ministre d'État au président de l'assemblée.

Article 25

Le Prince sanctionne la loi en faisant inscrire sur la minute que ladite loi, adoptée par le conseil national, sera publiée pour être exécutée comme loi de l'État.

Paragraphe 4 - Budget

Article 26

Le conseil national délibère sur les dépenses afférentes aux services intérieurs, tels qu'ils sont définis par les articles 4, 33 et 35 de la loi constitutionnelle.

Article 27

Dans la limite des crédits prévus pour ces dépenses, il pourra proposer tous amendements qu'il jugera utiles.

Paragraphe 5 - Vœux

Article 28

Le conseil national est autorisé à exprimer des vœux sur les besoins et les intérêts généraux du pays. Le Prince est seul juge de leur mérite.

Article 29

Abrogé par l'ordonnance du 4 juillet 1920.

Article 30

Le texte définitivement arrêté sera présenté au Prince par le Ministre d'État, à qui le président l'aura fait parvenir.

Article 31

Le conseil national ne peut, dans aucun cas, faire ni publier de proclamations ou adresses à la population.

Article 32

Les vœux émis par le conseil national seront soumis par le Prince, quand il le jugera utile : 1° à l'étude, soit des comités techniques, soit de commissions spéciales, dans lesquels le conseil national serait représenté ; 2° à l'examen du Conseil d'État.

Article 33

La décision du Prince est notifiée au conseil national dans les formes indiquées en l'article 24 ci-dessus.

Paragraphe 6 - Élections complémentaires - Démissions, Dissolution du conseil national

Intitulé modifié par l'ordonnance du 4 juillet 1920

Article 34

Ordonnance du 23 février 1918

Lorsque le conseil national se trouve, par l'effet de vacances successives, réduit aux deux tiers de ses membres, il doit être, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires pour le temps qui reste à courir avant le renouvellement du conseil.

Dans les six mois qui précèdent ce renouvellement, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil national aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Article 35

Abrogé par l'ordonnance du 4 juillet 1920.

Article 36

Les démissions des conseillers nationaux seront transmises au ministre d'État par le président de l'assemblée. Elles ne sont définitives qu'après accusé de réception du ministre d'État.

Tout membre du conseil national qui, sans motifs reconnus légitimes, a manqué à trois convocations successives peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par ordonnance souveraine, sur l'avis du ministre d'État.

Article 37

Abrogé par l'ordonnance du 4 juillet 1920.

Paragraphe 7 - Réunions du conseil national troublées ou illicites - Sanctions

Article 38

Ceux qui auront volontairement, par des troubles ou désordres causés dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, retarder ou interrompre les libres délibérations du conseil national siégeant en sessions régulières ordinaires ou extraordinaires, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 39

Les pénalités ci-dessus édictées s'appliqueront aux membres du conseil national qui, après la dissolution et dispersion, prévues à l'article 8, d'une réunion illicite, reconstitueraient ladite réunion.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 18 avril 1911

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1911/Journal-2761>